

**Demande d'autorisation environnementale présentée par la société
SIBUET ENVIRONNEMENT pour la mise en place d'une ligne de
traitement automatique pour la gestion des déchets d'équipements
électriques et électroniques (DEEE)**

**Zone d'activités SLS Actiparc - Sillon Alpin
Commune de Le Cheylas**

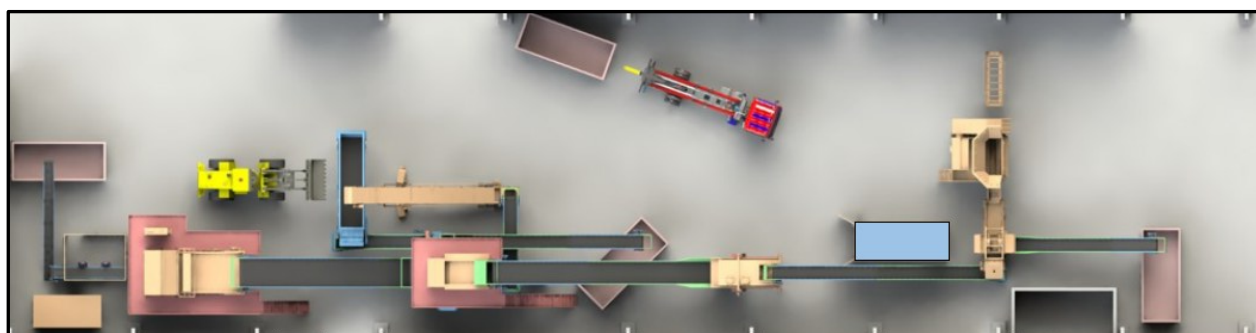


Schéma simplifié illustrant la ligne de traitement automatique(extrait du dossier de consultation)

**CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
du 5 janvier au 7 avril 2026**

Rapport du commissaire enquêteur

**Maitre d'ouvrage : Société Sibuet Environnement
Avis d'ouverture de la consultation : Préfecture de l'Isère - Direction Départementale de la
Protection des Populations
Dossier Tribunal Administratif : E25000262/38 du 29/10/2025**

Le commissaire enquêteur : Michel PUECH

Table des matières

1.	Présentation de la consultation.....	3
1.1.	Le contexte.....	3
1.2.	L'entreprise	3
1.3.	Principales caractéristiques du projet	3
2.	Déroulement de l'enquête	7
2.1.	Organisation de la consultation du public par voie électronique (CPVE)	7
2.2.	Information du public	8
2.3.	Contenu du dossier soumis à la consultation du public	9
2.4.	Déroulement de l'enquête publique.....	10
3.	Rappel des échanges et des publications sur le site de la consultation.....	12
4.	Analyse thématique.....	13
4.1.	Prévention des pollutions AIR.....	13
4.2.	Prévention des pollutions EAU	14
4.3.	Prévention des pollutions BRUIT	14
4.4.	Prévention du risque INCENDIE	15
4.5.	Prévention SECURITE ROUTIERE.....	15
4.6.	Procédures de suivi	16
4.7.	Projet vertueux	16
4.8.	Respect de la démarche ERC.....	16

1. Présentation de la consultation

1.1. Le contexte

La présente consultation du public concerne la demande d'autorisation environnementale relative à la mise en place d'une ligne de traitement automatique pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de Le Cheylas.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2790, 2791 et 2718 de la nomenclature des ICPE, le projet entre dans le champ d'application de l'article L181-1 relatif à l'autorisation environnementale. Jusqu'à présent les activités plaçaient le site dans le régime de la déclaration. Avec l'augmentation des volumes traités (liée à la nouvelle chaîne automatique de tri des écrans) autant en déchets non dangereux qu'en déchets dangereux, l'activité entre dans le régime de l'autorisation.

Après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale, le projet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier d'enquête fournit une étude d'impact qui répond aux exigences des articles L122-1 et L122-3 du code de l'environnement. Une étude de dangers est également fournie. Elle analyse les potentiels de dangers liés à l'activité de l'établissement.

La consultation est conduite selon les modalités établies à l'article L181-10-1 du code de l'environnement.

1.2. L'entreprise

Sibuet Environnement est une entreprise indépendante de 140 personnes pour un CA de 19 M€ en 2025. Elle développe, sur la région Rhône-Alpes, des activités de collecte/transports des déchets et de traitement des déchets non dangereux : tri, recyclage et valorisation.

- Activité de gestion de bas de quai des déchetteries pour les collectivités de Grand Lac ; Yenne ; Cœur de Savoie ; Sirtomm ; Syclum ; Grand Chambéry ; Grésivaudan.
- Services de regroupements et de transports dédiés à l'environnement : L'activité comprend 27 chauffeurs et une équipe administrative dédiée de 5 personnes. Alimente notamment en CSR les cimenteries Vicat 24/7 en flux tendu.
- Collecte, tri et recyclage des DEEE : La société Sibuet travaille sur l'activité DEEE pour les Eco-Organismes ECOLOGIC et ECOSYSTEM depuis 2006 et 2007.

Le siège social de l'entreprise est situé à Chamoux-sur-Gelon, en Savoie.

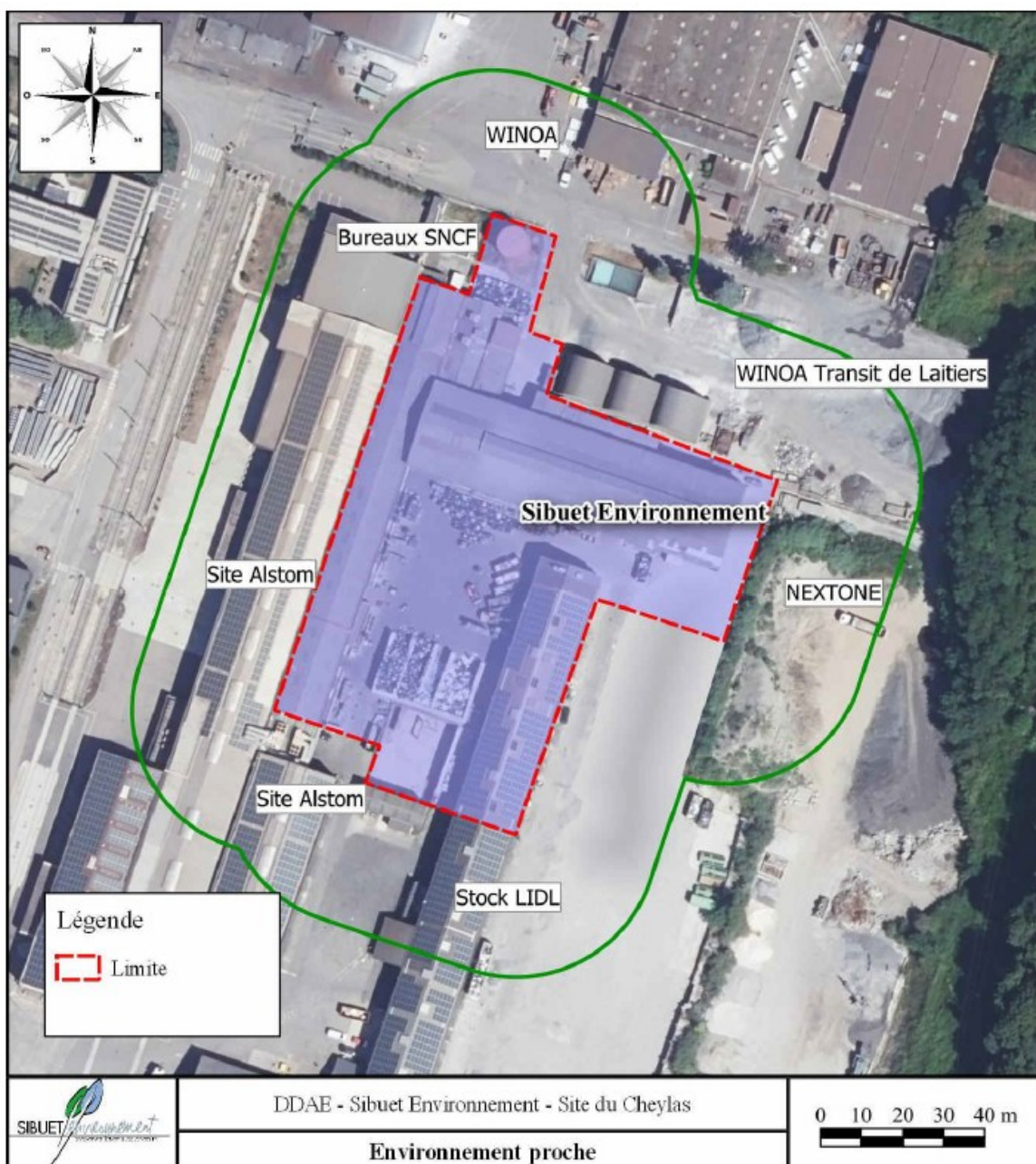
1.3. Principales caractéristiques du projet

Le projet ne concerne que cette dernière activité développée sur le site de Le Cheylas (Isère), au sein de la zone industrielle SLS Actiparc - Sillon Alpin. Ce site est consacré au tri et au démantèlement des écrans usagés issus de la filière DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques). La capacité de traitement des déchets non dangereux sur le site est actuellement limitée 9 tonnes/jour. Le projet consiste à augmenter cette capacité à 70 tonnes/jour, notamment à l'aide de la ligne de tri automatisée.

Dans un contexte de complexification des déchets électroniques, de raréfaction des ressources et d'évolution des exigences réglementaires, il s'agit pour l'entreprise d'un projet industriel majeur. Cette ligne automatisée permet de séparer avec précision les métaux, plastiques et verres issus des écrans et autres équipements usagés. Elle renforce la performance environnementale du site, en augmentant la valorisation matière, en réduisant les déchets ultimes.

Parallèlement, le projet s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire responsable et innovante en livrant directement la ferraille et l'aluminium issus de l'usine de traitement à l'entreprise WINOA, située à proximité, afin de l'intégrer directement dans son propre processus de production d'acier.

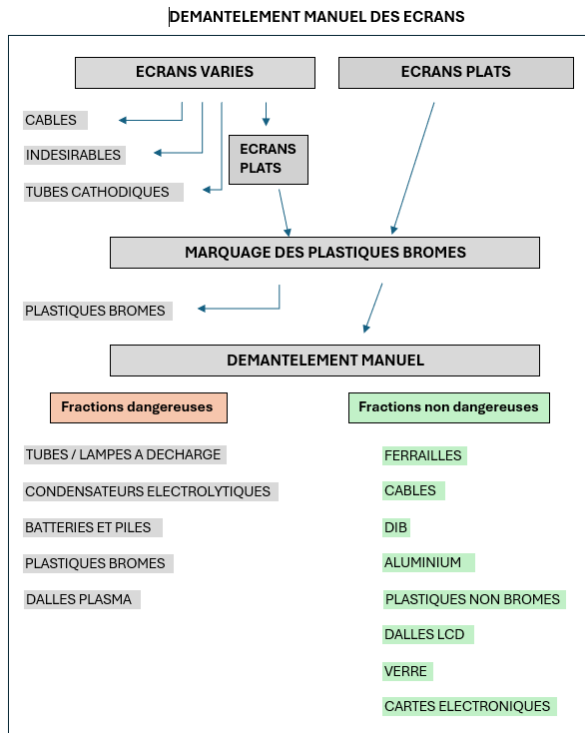
L'entreprise est installée sur la plateforme SLS ACTIPARC, ancienne friche industrielle réhabilitée. L'accès du site se fait par la RD 523.



Carte extraite de l'étude d'impact

Processus de traitement

Le traitement des produits entrants se déroule selon les principales étapes suivantes



1. Tri manuel initial selon le schéma ci-contre.

2. Identification des plastiques contenant des polluants (notamment bromés).

3. Démantèlement manuel, partiel ou complet

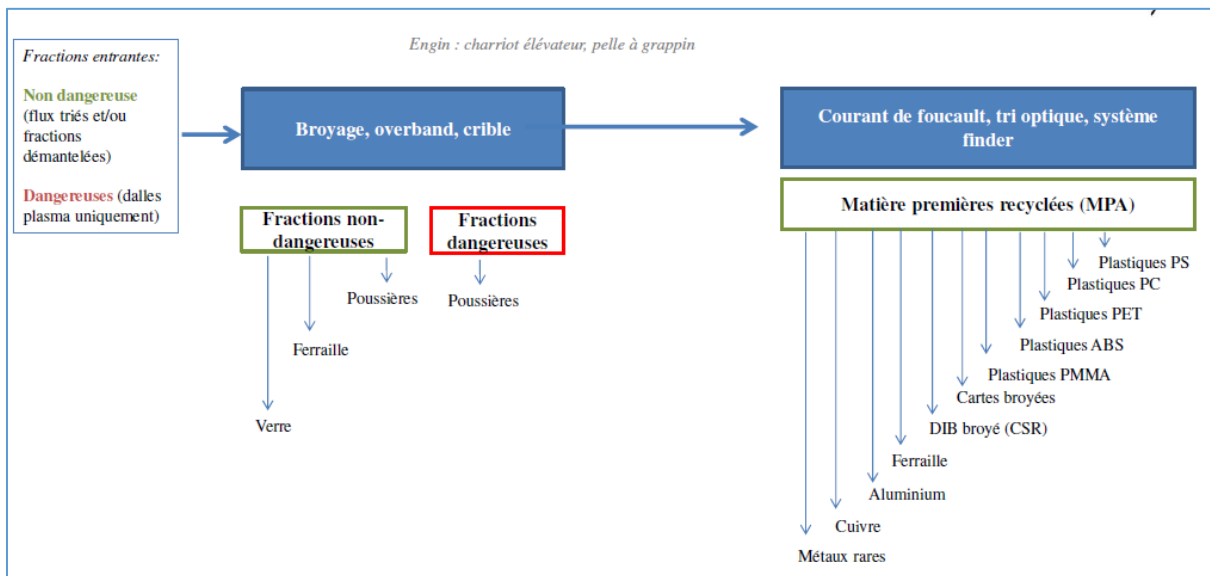
Le site dispose de deux lignes de tri manuel. Cette étape est indispensable avant de faire entrer les produits sur la nouvelle ligne de tri automatisée. Il est destiné à catégoriser les produits à traiter et à éliminer les matériaux polluants.



Personnels sur une ligne de tri manuel

4. Broyage sur la nouvelle ligne de tri automatisé

Dans la ligne de tri automatisée, les valorisables sont broyés par catégorie. Les procédés de tri suivants : séparation granulométrique, aimantation, séparation par courant de Foucault, tri optique avancé permettent d'extraire des fractions pures de matériaux recyclables, selon le schéma ci-dessous.



Process de la chaine de tri automatique – schéma extrait du dossier



Trémie et convoyeurs sur la ligne de tri automatisée.

Le site atteint un taux de valorisation de 85 % (75% en valorisation matière et 10 % en valorisation énergétique).

L'installation de la ligne de tri automatisée représente un investissement 4 M€.

2. Déroulement de l'enquête

2.1. Organisation de la consultation du public par voie électronique (CPVE)

Cette nouvelle procédure a été introduite par la loi industrie verte du 23 octobre 2023. Transposée dans le code de l'environnement à l'article L181-10, elle modifie l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. La consultation est conduite selon les modalités établies à l'article L181-10-1 du code de l'environnement. La phase d'examen du dossier par les services de l'État se déroule désormais simultanément avec les consultations, notamment celle du public, pendant une durée de 3 mois.

Pour cette consultation, j'ai été désigné par le Tribunal administratif de Grenoble le 29 octobre 2025. Le 21 novembre 2025, le dossier a été déclaré complet et régulier par l'inspection des installations classées de la DREAL UD38. Le dossier complet m'a alors été transmis en format numérique.

Une réunion en visio pour l'organisation de la consultation, a été programmée le 2 décembre 2026 avec Mme Julie Miccoli de la DDPP, M. Laurent Dupon, Président de Sibuet Environnement et M. Loric Dupon, Directeur commercial. Préalablement, il avait été convenu que la consultation n'inclurait pas la période des fêtes de fin d'année. Cette réunion a permis de fixer les dates de la consultation et celles des réunions publiques, de préciser l'organisation et l'animation de ces réunions, de préciser les modalités d'information du public et de retenir le prestataire du registre numérique. Il n'a pas été retenu de permanence du commissaire enquêteur en mairie et ainsi d'édition papier du dossier (excepté un exemplaire consultable à la DDPP).

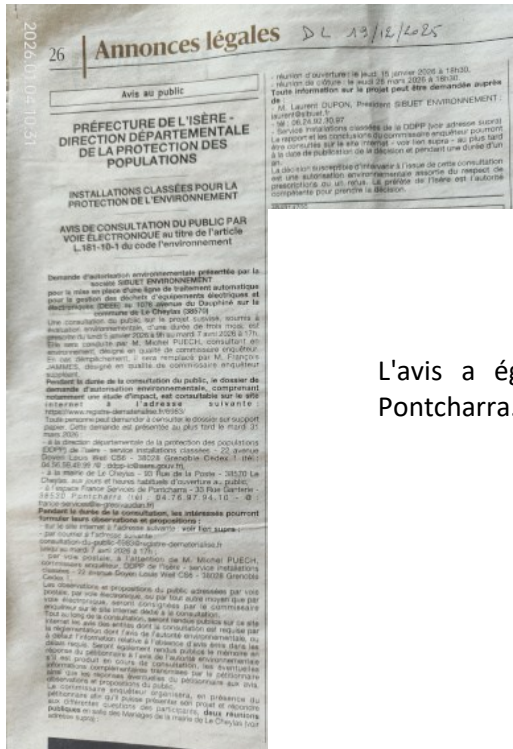
Il a été retenu le principe d'un échange par mois pour analyser les contributions du registre.

L'avis de la consultation (annexe 1) a été validé le 12 décembre. Les dates de la consultation sont fixées du 5 janvier 2026 (9h) au 7 avril 2026 (17h).

Les réunions publiques sont programmées le 15 janvier et le 26 mars à la salle des mariages de La commune de Le Cheylas.

Le 15 décembre 2025, j'ai effectué la visite du site avec MM Laurent et Loric Dupon. M Charlier, commissaire enquêteur en formation était également présent.

2.2. Information du public



L'information a été publiée dans 2 journaux (le Dauphiné libéré et les affiches de Grenoble) 15 jours avant le début de la consultation.

L'avis annonçant la consultation a été adressé à toutes les mairies concernées par la présente consultation (à savoir : Le Cheylas, La Buissière, Crêts-en-Belledonne, Pontcharra, Saint-Vincent-de-Mercuze et Sainte-Marie-d-Alloix) afin de procéder à l'affichage réglementaire avant le 19 décembre.

L'avis a également été affiché à l'espace France Services de Pontcharra.

L'information a été relayée sur le site internet de la commune de Le Cheylas, ainsi que sur les panneaux lumineux de la ville.



Une affiche A2 a été posée par le maître d'ouvrage sur le grillage à l'entrée du site. Une autre à l'entrée de la mairie. (Annexe 2 : certificat d'affichage)

Par ailleurs, l'avis a été publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère et sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6983/>

Il résulte des publications et des affichages que l'information concernant la consultation du public relative au présent projet a été bien diffusée. En plus des affichages réglementaires, la commune de Le Cheylas a collaboré efficacement à l'information sur son site et sur les panneaux lumineux de la ville.

2.3. Contenu du dossier soumis à la consultation du public

A l'ouverture de la consultation, le dossier soumis à enquête est composé de nombreux documents dont le détail est indiqué ci-dessous. L'ordre alphanumérique a été changé pour mettre en avant les documents facilitant une première approche du dossier.

- A1 - Sommaire
- PJ N7 - Note de présentation non technique
- PJ N4bis - Résumé non technique de l'étude d'impact
- A2 - Glossaire
- Accuse réception dépôt dossier
- Synthèse dépôt télé procédure
- Note sur l'origine géographique des déchets
- PJ N1 - APJ entête IGN
- PJ N1 - IGN - A4
- PJ N2 - Eléments graphiques
- PJ N3 - Justificatif de la maîtrise foncière du terrain
- PJ N4 - Etude impact
- PJ N6 - Décision cas par cas
- PJ N46 - Description procédés de fabrication
- PJ N47 - Capacités techniques et financières
- PJ N48 - APJ entête plan d'ensemble
- PJ N48 - Plan ensemble -1/300 ième
- PJ N49 – Etude De Danger Sibuet Le Cheylas
- PJ62 - APJ entête courrier propriétaire
- PJ62 - Courrier propriétaire
- PJ63 - APJ entête courrier au maire
- PJ63 - Courrier au maire

Pendant la consultation, le dossier a été complété par :

L'ensemble de ces documents est joint en annexe.

Les avis des personnes publiques et organismes consultés

- Avis ARS : annexe 3
- Avis MRAe : annexe 4
- Avis SDIS : annexe 5
- Avis CC Le Grésivaudan : annexe 6

Les réponses du porteur de projet aux avis

- Réponse ARS - Sibuet: annexe 7
- Réponse MRAe – Sibuet : annexe 8
 - Disposition et fermeture des vannes : annexe 8.1
 - Evaluation qualitative des risques sanitaires (EQRS) : annexe 8.2
 - Plan de circulation : annexe 8.3
- Réponse SDIS – Sibuet : annexe 9
- Réponse CC Grésivaudan – Sibuet : annexe 10
- Résumé non technique complété : annexe 11

Les comptes rendus des réunions publiques

- Compte rendu réunion publique n°1 15_01_2026 : annexe 12
 - Réunion 1 diaporama CE : annexe 12.1
 - Réunion 1 diaporama Sibuet : annexe 12.2
- Compte rendu réunion publique n°2 26_03_2026 : annexe 13

- Diaporama de la réunion 2 : annexe 13.1

2.4. Déroulement de l'enquête publique

Mise à disposition du dossier

A l'ouverture de la consultation et pendant toute la période de consultation le dossier a été disponible sur le registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/6983/>
Il était également accessible, par un lien, sur le site internet de la préfecture.

<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Consultations-parallelisees-article-L.181-10-1-du-code-de-l-environnement/Le-Cheylas-SIBUET-ENVIRONNEMENT-Demande-d-autorisation-environnementale>

Publication des pièces produites au fur et à mesure de leur édition.

Les services ont été saisis le 21 novembre 2025 en vue de l'examen du dossier. Trois avis sont parvenus dans le délai de réponse de 45 jours ou 2 mois, laissant ainsi un délai de réponse confortable au pétitionnaire.

- Avis de l'ARS du 16/12 2026
- Avis de la MRAe du 13/01/2026
- Avis du SDIS du 26/01/2026

Avis des collectivités

- La communauté de communes Grésivaudan a rendu son avis le 21/01/2026
- A la demande spécifique du service de la DDPP, quatre communes ont répondu ne pas avoir délibéré sur le projet : Saint Vincent de Mercuze, Crêts-en-Belledonne, Le Cheylas et La Buissière.

Les réponses du pétitionnaire ont été publiées sur le registre numérique le 17/03/2026.

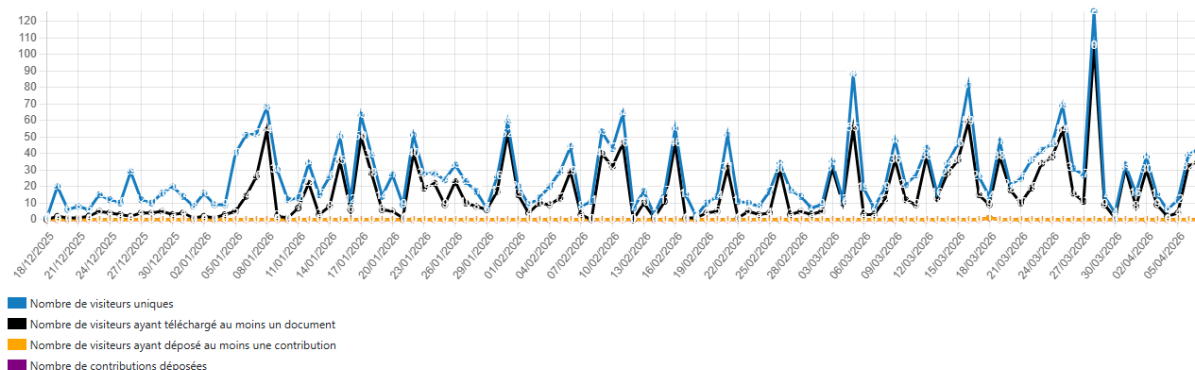
Déroulement des réunions publiques

Les 2 réunions publiques, de présentation le 15 janvier 2026 et de clôture le 6 mars 2026, se sont déroulées à la mairie de Le Cheylas. L'accueil de la commune a été parfait (mise à disposition de la salle et du vidéoprojecteur). La population s'est peu déplacée.

Les comptes rendus ont été mis à disposition du public sur le registre numérique. (annexe n°12 et 13)

Consultation du registre numérique

Le registre fait état de 2931 visites uniques sur le site et signale que 1770 visiteurs ont téléchargé au moins 1 fichier.



Il est intéressant d'analyser les fichiers téléchargés. Il s'agit majoritairement de l'avis de consultation. L'intérêt des préoccupations environnementales est marqué par un téléchargement important de

l'étude d'impact et de l'origine géographique des déchets. Ces documents étaient disponibles dès le début de la consultation. En revanche, les réponses du pétitionnaire, le CR de la seconde réunion publique, mis en ligne au fur et à mesure, ont été peu consultés. L'absence d'enjeu environnemental majeur explique vraisemblablement cette baisse d'intérêt.

Nom du fichier	Téléchargements
Avis de consultation du public	204
PJ n4 - étude impact	80
A1 - Sommaire	76
Note sur origine géographique des déchets	73
PJ n1 - IGN - A4	71
A2 - Glossaire	69
PJ n48 - APJ entête	69
PJ63 - Courrier au Maire	68
PJ n1 - APJ entête	67
PJ n6 - Décision K par K	67
PJ62 - APJ entête	67
Fichier Accuse Réception	67
Fichier Synthèse Dépôt Téléprocédure	67
PJ n2 - Eléments graphiques	66
PJ n4bis - résumé non technique EI	66
PJ n7 - Note de présentation non technique	65
PJ62 - Courrier Propriétaire	65
PJ n46 - Description procédés de fabrication	63
PJ63 - APJ entête	63
PJ n47 - Capacités techniques et financières	58
Avis ARS	55
PJ n3 - Justificatif de la maîtrise foncière du terrain	54
PJ n48 - Plan ensemble -1-300eme	50
PJ n49 - EDD Sibuet Le Cheylas	46
Compte rendu réunion publique n°1 15_01_2026	44
Avis MRAe	41
Avis SDIS	37
Avis CC Le Grésivaudan	19
Avis des services et collectivités au 24/02/26	18
Annexe 3 - Plan de circulation	10
Réponse ARS - Sibuet	8
Annexe 1- Disposition et fermeture des vannes	8
Résumé non technique complété	8
Réponse MRAE - Sibuet	7
Annexe 2 - Evaluation Qualitative des Risques Sanitaires (EQRS)	7
Réponse SDIS - Sibuet	7
Réponse CC Grésivaudan - Sibuet	7
Compte rendu réunion publique n°2 26_03_2026	1
Annexe Diaporama de la réunion 2	1
Annexe réunion 1 Diaporama CE	1
Annexe réunion 1 Diaporama Sibuet	1

Dépôt des observations

Le public pouvait formuler ses observations

- Directement sur le registre numérique.
- Par courriel à l'adresse : consultation-du-public-6983@registre-dematerialise.fr
- Par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur l'adresse de la DDPP

Une adresse mail a été créée en respect des directives du code de l'environnement (Article L.181-10-1-III 2° & 3°). Ceci bien que l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024, qui établit les caractéristiques techniques et fonctionnelles pour les registres se déclarant conformes, ne mentionne pas l'obligation de mettre en place une adresse mail.

3. Rappel des échanges et des publications sur le site de la consultation

Rappel des avis des services

- L'ARS a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des mesures inscrites dans le dossier.
- Le SDIS se déclare pas opposé au projet, il émet des recommandations.
- L'avis de la MRAe porte sur la qualité de l'étude d'impact, il émet des recommandations pour améliorer la prise en compte de l'environnement .

Avis des collectivités

- La communauté de communes Grésivaudan a rendu un avis favorable, elle insiste sur l'ancrage local contribuant à la vitalité économique du territoire.

Réponses du pétitionnaire

L'entreprise Sibuet Environnement a produit des réponses à tous les avis exprimés en argumentant chacune des recommandations.

Le résumé non technique a été complété par [des paragraphes distincts imprimés en couleur bleue](#).

Une contribution du public

Une seule contribution du public a été déposée sur le registre numérique. Elle émane de M. Arnaud MORIN, président de l'association environnementale du Cheylas ACAEBH. Texte intégral ci-dessous.

Après avoir participé à la présentation du projet et avoir étudié les documents techniques, l'association ACAEBH n'a pas d'opposition au projet de mise en place d'une nouvelle ligne de traitement automatisée des DEEE par la société SIBUET sur le site Actiparc au Cheylas.

Le fonctionnement de la ligne sans combustion ni emploi de produits chimiques nous rassurent.

L'augmentation du trafic des camions devant se faire sur les grands axes de la départementale, cela ne devrait pas apporter de nuisances supplémentaires dans les zones d'habitation.

Les rejets de poussières dans l'atmosphère sont maîtrisées avec des dispositifs de captation, de filtration.

Le projet participe à la prévention de la pollution, par la valorisation des matières en recyclant les métaux, plastiques et verres. il contribue à l'économie circulaire.

En conclusion, le projet de ligne automatisée de traitement et de valorisation des DEEE au Cheylas, démarche environnementale innovante ne peut que compléter les actions de notre association dans la préservation du cadre de vie et le bien être des habitants de la commune.

Les réunions publiques (comptes-rendus en annexe 12 et 13)

Les réunions publiques ont permis des échanges directs avec le pétitionnaire et les élus présents.

Elles ont également permis de présenter la nouvelle procédure CPVE (durée, réunions publiques, conclusions).

Les principaux sujets abordés ont concerné les risques de nuisances acoustiques. Le public a exprimé ses craintes de la propagation du bruit vers les hauteurs où sont implantés des habitations et son inquiétude sur les horaires de travail.

Un souci d'insécurité est évoqué concernant la circulation des poids lourds sur la D166 pour rejoindre l'autoroute A41.

D'autres questions sont posées :

- Le stock des piles et des batteries au lithium peut-il engendrer un départ de feu ?
- Quelles protections mises en place pour les employés par rapport à la séparation des produits polluants
- Les métaux rares sont-ils recyclés ?
- La nouvelle ligne automatisée remplacera-t-elle la chaîne de tri manuel ?
- Quel sera le développement futur de l'entreprise ?

Dans le contexte économique actuel, l'activité de recyclage est vue comme un projet vertueux et le maire se réjouit du développement projeté.

4. Analyse thématique

Ce chapitre analyse les principales problématiques (environnement, santé, sécurité) posées lors de la consultation. Il expose les principales questions posées et les réponses apportées, qu'elles soient contenues dans le dossier original ou apportées par le pétitionnaire en complément.

Il présente également une analyse du commissaire enquêteur (en italique).

4.1. Prévention des pollutions AIR

L'activité de broyage de la nouvelle ligne automatisée peut être source de poussières. Le broyage de matériaux (plastiques, cartes électroniques, verres) génère des poussières alvéolaires potentiellement chargées en métaux lourds.

Deux technologies permettent de réduire le risque de pollution.

- Le broyeur est équipé d'un système de brumisation qui permet d'abaisser les poussières générées.
- Parallèlement à la brumisation, le broyeur est doté d'un système d'aspiration conçu pour extraire toutes les poussières.

Les opérations de démantèlement des dalles contenant du mercure peuvent générer des vapeurs métalliques et des poussières fines. Ces émissions sont captées directement sous hotte aspirante assurant une filtration à trois niveaux :

- Un préfiltre pour les grosses particules ;
- Un filtre intermédiaire pour les particules de taille moyenne ;
- Un filtre principal HEPA combiné à un compartiment à charbon actif, garantissant un abattement de 99,97 % des particules > 0,3 μ m et la captation des vapeurs de mercure ou autres composés volatils.

Un système d'alarme différentiel surveille la perte de charge et alerte automatiquement l'opérateur en cas de saturation des filtres, afin de déclencher leur remplacement préventif. Cette configuration permet de maintenir un rendement de filtration constant et d'éviter toute émission accidentelle.

Analyse du commissaire enquêteur

Les risques de pollution de l'air par l'activité sont pris en compte. Les dispositifs mis en place paraissent performants et efficaces. Une campagne d'analyse de la qualité de l'air, demandée par l'ARS, sera

effectuée dans le cadre du suivi obligatoire de l'ICPE. Si nécessaire des adaptations pourraient être proposées.

4.2. Prévention des pollutions EAU

Le chapitre traite à la suite 4 sujets : la consommation d'eau, le risque de pollution des eaux souterraines, le contrôle de la qualité des eaux pluviales et la rétention des eaux d'incendie.

L'entreprise rappelle que les processus de démantèlement et de tri n'utilisent pas d'eau, à l'exception de la brumisation du broyeur. Dans le projet, la consommation reste limitée à moins de 2 000m³/an. Elle correspond majoritairement à l'utilisation de l'eau sanitaire.

Le risque de pollution des eaux souterraines est insignifiant dans la mesure où l'activité se développe sur des dalles béton en intérieur et sur un enrobé bitumineux en extérieur. Les produits potentiellement polluants sont stockés sur bac de rétention. Parallèlement, le risque de contamination par les PFAS est particulièrement réduit, par les dispositions visant à capter les poussières et par l'imperméabilisation des sols.

Les eaux pluviales sont collectées et traitées par un décanteur/séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Ce dispositif est commun à plusieurs entreprises du site Actiparc. Le pétitionnaire prévoit d'établir une convention avec la SLS Actiparc et d'effectuer une mesure avant mélange afin de caractériser ses effluents.

En cas d'incendie ou d'autres pollutions du sol, les eaux sont stockées dans un bassin de rétention largement dimensionné. L'intervention de fermeture de la vanne de sectionnement est un exercice régulièrement pratiqué par les référents dédiés à la sécurité.

Analyse du commissaire enquêteur

L'entreprise prend en compte des recommandations de la MRAe. Elle met en œuvre des dispositifs et mesures pour prévenir la dissémination des polluants. Le site autorise la rétention des eaux éventuellement polluées et leur traitement a posteriori.

4.3. Prévention des pollutions BRUIT

La mise en place de la ligne automatisée soulève des inquiétudes, notamment par le bruit émis par le broyeur. Le dossier rapporte que les mesures effectuées situent les niveaux sonores en dessous des seuils autorisés. Néanmoins l'inquiétude des riverains des coteaux demeurent. Et tel que le demande l'ARS, l'entreprise prévoit de renouveler les mesures sonométriques avec les installations en plein fonctionnement, pour s'assurer du respect de la réglementation.

Analyse du commissaire enquêteur

La nouvelle ligne automatisée est installée à l'intérieur d'un bâtiment et l'habitation la plus proche est située à plus de 250 m. Outre pour les habitations situées sur les coteaux, les nuisances sonores ne constituent pas une problématique. Les mesures complémentaires permettront de le vérifier. Si ce n'était pas le cas, l'entreprise propose de renforcer l'isolation phonique du bâtiment.

4.4. Prévention du risque INCENDIE

Le site de Le Cheylas dispose d'un Plan de Défense Incendie (PDI) qui définit notamment :

- Les procédures d'alerte interne et externe,
- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation,
- Les modalités d'accueil des secours,
- Le recensement des moyens disponibles (points d'eau, vannes de rétention, RIA, coupures électriques, désenfumage).

A la demande du SDIS, le document sera actualisé concernant :

- L'accessibilité/l'ouverture des portails
- L'aire de stationnement libre pour l'accès aux poteaux incendie (PI)
- La localisation et l'accès à la réserve incendie de 450 m3

Un nouveau contrôle des PI sera réalisé.

Analyse du commissaire enquêteur

Les risques d'incendies et les conséquences ont été étudiés dans une étude de danger.

Elle montre, à l'aide de scénarios modélisés avec des hypothèses pénalisantes et sécuritaires que les effets seraient contenus à l'intérieur du site

D'autre part, le haut niveau de prévention et de protection (dispositifs de détection et d'alarme, moyens de lutte incendie, organisation interne structurée) garantit que le site dispose des moyens nécessaires pour prévenir les accidents, protéger les travailleurs et les riverains, et assurer une réduction continue du risque résiduel.

4.5. Prévention SECURITE ROUTIERE

Face à l'augmentation du trafic routier, somme toute très limitée, le public signalait une zone d'insécurité sur la D166, qui pouvait être aggravée par la circulation poids lourds. Consciente des difficultés l'entreprise a proposé d'appliquer pour ses chauffeurs, un itinéraire différent, empruntant la D523 pour rejoindre les accès à l'autoroute A41.

Analyse du commissaire enquêteur

La D166 supporte la circulation poids lourds des entreprises Scierie Bois du Dauphiné, Alpes Energie Bois et de la plateforme Colas. Elle dessert une zone pavillonnaire et présente des rétrécissements notamment pour la traversée du canal du Renevier. L'abandon de cet itinéraire constitue une amélioration de la sécurité dans ce secteur et souligne la volonté du pétitionnaire d'intégrer au mieux l'entreprise dans le tissu local.

4.6. Procédures de suivi

Par l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'entreprise est tenue de présenter régulièrement aux inspecteurs les résultats des bilans de qualité eau, air, bruit. De même, les éco organismes dont l'entreprise est prestataire, assurent régulièrement des contrôles en vue du respect de leur cahier des charges.

Analyse du commissaire enquêteur

L'ensemble des audits régulièrement effectués, notamment par les éco organismes, constitue la garantie d'une bonne prise en compte des paramètres environnementaux, y compris des taux de recyclage minimaux.

4.7. Projet vertueux

Considérant 1. La multiplication des écrans dans le quotidien de chacun, 2. l'évolution technologique galopante et l'obsolescence rapide des appareils, notre société produit de grande quantité de déchets électroniques. Le tri et le recyclage, soutenant le concept de l'économie circulaire, sont alors considérés comme une activité vertueuse.

Sur le site de Le Cheylas, le tri des écrans plats atteint un taux de valorisation de 84 % (75% en valorisation matière et 9 % en valorisation énergétique) soit directement en matières premières recyclées de haute qualité, notamment à l'aide la nouvelle ligne automatisée, soit par envoi dans des filières spécialisées.

Il faut remarquer que 43% du flux des matériaux recyclés correspondent à de la ferraille directement acheminée sur le site voisin de Winoa.

Par ailleurs, les élus intercommunaux saluent la démarche ambitieuse de réemploi et de réduction des déchets ultimes, en cohérence avec les objectifs globaux de transition écologique portés par la communauté de communes Le Grésivaudan. Ils soulignent une stratégie de croissance responsable, ancrée localement, qui contribue à la vitalité économique et à l'emploi sur le territoire.

Analyse du commissaire enquêteur

RAS

4.8. Respect de la séquence ERC

La séquence Éviter – Réduire – Compenser est une démarche réglementaire et méthodologique qui vise à limiter les impacts négatifs d'un projet sur l'environnement. Elle est inscrite dans le Code de l'environnement (article L.110-1) et s'applique à tous les projets soumis à évaluation environnementale.

Par son implantation au sein des bâtiments existants sur un site industriel, l'entreprise évite d'imperméabiliser de nouveaux sols. L'installation des machines bruyantes à l'intérieur des bâtiments limite les émissions sonores. La mise en œuvre de procédés strictement mécaniques évite tout rejet industriel liquide.

Le traitement des eaux pluviales par un séparateur à hydrocarbure constitue une réduction de l'impact potentiel de pollution des eaux. De même, l'aspiration des poussières et la brumisation contribuent à réduire l'impact généré par le broyeur.

Analyse du commissaire enquêteur

L'implantation sur la friche industrielle d'Ascométal au sein de la SLS Actiparc Sillon Alpin contribue largement à l'évitement de nombreux impacts rencontrés lors d'implantation sur des terrains vierges. La mise à disposition de bâtiments de grande dimension facilite la mise en place des chaînes de travail et des machines.

Les conclusions de la consultation du public sont édités dans un document séparé.

A Saint Egrève, le 27 avril 2026
Michel PUECH, commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'M. Puech'.